



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 87 du 20 août 2021

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 20 août 2021 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 20 août 2021
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

RAA spécial n° 87 du 20 août 2021

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté BCAB-PSI n° 2021-411 du 20 août 2021 interdisant de manifester sur la voie des berges à Angers le 21 août

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BPEF n°2021-235 du 16 août 2021 actualisant la composition de la commission de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) – groupe «sites et paysages»

- Arrêté DIDD-BPEF n°2021-236 du 16 août 2021 actualisant la composition de la commission de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) – groupe «faune sauvage captive»

- Arrêté DIDD-BPEF n°2021-237 du 16 août 2021 actualisant la composition de la commission de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) – groupe «nature»

- Arrêté DIDD-BPEF n°2021-238 du 16 août 2021 actualisant la composition de la commission de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) – groupe «carrières»

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-CHV-HPP n°2021-22 du 16 août 2021 actualisant la composition de la commission de conciliation (CDC)

II - AUTRES

Néant

I - ARRÊTÉS



Arrêté BCAB 2021-411

Portant interdiction de manifester sur la Voie des berges à Angers

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le Code pénal, notamment son article 431-9 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le Code de la route, notamment son article L412-1 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 28 février 2019 nommant Madame Magali DAVERTON en qualité de Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté de délégation de signature de la Secrétaire Générale SG-MPCC n° 2021-016 du 22 février 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, ainsi que de leur intensité ;

Considérant que, dès lors, répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions au droit de manifester sont prises notamment à l'égard de rassemblements ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que des appels à rassemblements ont été relayés pour manifester à Angers le samedi 21 Août 2021 contre le pass sanitaire et la vaccination ;

Considérant qu'en l'absence de déclaration et donc, d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ;

Considérant que les récentes manifestations anti passe sanitaire du 31 juillet, 7 août 2021 et 14 août ayant rassemblé respectivement 3800, 4100 et 2500 personnes, ont donné lieu à des troubles importants à l'ordre public, consistant au blocage et en une déambulation sauvage sur la voie des berges au détriment de la sécurité, à commencer par celle des manifestants, avec des risques de prise à partie entre automobilistes et manifestants ;

Considérant le risque de réitération de ces intrusions sur la voie des berges lors de la manifestation du samedi 21 Août 2021 ;

Considérant la densité de la circulation sur cet axe à 2x2 voies, d'autant plus que ce week-end du 21 Août 2021 est un week-end où les conditions de circulation s'annoncent extrêmement difficiles ;

Considérant les délais d'intervention de la voirie pour sécuriser la voie des berges en cas d'intrusion de manifestants sur la chaussée ;

Considérant au vu de ces caractéristiques, que la protection des personnes et des biens sur la voie des berges est incompatible avec le déroulement d'une manifestation non déclarée, tant au regard des risques de troubles à l'ordre public, qu'à la sécurité publique ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'il apparaît proportionné aux risques, de borner un périmètre géographique d'interdiction de manifester sur la voie des berges mentionné à l'article 1 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement de personnes est interdit le **samedi 21 Août 2021 de 9h00 à 20h00 sur la voie des berges en et hors l'agglomération d'Angers.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ; d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes Cedex 01).

Article 4 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Angers ainsi qu'au Maire d'Angers.

Angers, le 20 août 2021

Pour le Préfet absent et par délégation
La Secrétaire Générale

Magali Daverton



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD - 2021 - n° 235

Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)
Formation spécialisée "des sites et paysages"
Renouvellement 2021

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L341-16 et R341-16 à R341-25 ;

VU le code de des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-3 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-016 du 22 février 2021 portant délégation de signature à Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;

VU l'arrêté D3-2006 n°684 du 20 novembre 2006, modifié portant création de la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de Maine-et-Loire (CDNPS) ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2018-n°261 du 18 octobre 2018 modifié portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée dite "des sites et paysages" ;

VU les consultations auxquelles il a été procédé en vue du renouvellement du mandat des membres de ladite commission ;

CONSIDÉRANT la durée des mandats établie à 3 ans ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de procéder au renouvellement des membres de la formation spécialisée dite "des sites et paysages" ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la formation spécialisée dite "des sites et paysages" de la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de Maine-et-Loire est la suivante :

A) Collège des représentants des services de l'État, membres de droit

- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- La directrice régionale des affaires culturelles ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- La directrice des archives départementales ou son représentant.

B) Collège des représentants des collectivités territoriales

- Marie-Josèphe HAMARD, conseillère départementale,
- Magali BERGUE, conseillère communautaire de la Communauté urbaine d'Angers Loire Métropole,
- Sandrine PAPIN-DRALA, maire de Rochefort-sur-Loire,
- Sandrine LION, maire de Fontevraud l'Abbaye

C) Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- Laurent LELORE, représentant la chambre d'agriculture,
Suppléant : Denis LAIZE
- Jacques COURILLEAU, représentant la sauvegarde de l'Anjou,
- Jean-Pierre MORON, représentant la ligue pour la protection des oiseaux,
- Xavier JUCHET, représentant Fransylva, Syndicat forestier de l'Anjou.

D) Collège des personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée

- Gérard THIERRY, conseiller de l'ordre des architectes
- Étienne VACQUET, représentant la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France,
- Dominique RICHARD, représentant l'association « Les Amis du Vieil Angers »,
- Arnaud Bernard de LAJARTRE, Enseignant-chercheur à la faculté de droit d'Angers.

Article 2 : Lorsqu'elle est consultée pour un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, la formation spécialisée dite des sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire s'établit comme suit :

A) Collège des représentants des services de l'État, membres de droit

- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- La directrice régionale des affaires culturelles ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- La directrice des archives départementales ou son représentant,
- Le directeur départemental de l'interministérialité ou son représentant.

B) Collège des représentants des collectivités territoriales

- Marie-Josèphe HAMARD, conseillère départementale,

- Magali BERGUE, conseillère communautaire de la Communauté urbaine d'Angers Loire Métropole,
- Sandrine PAPIN-DRALA, maire de Rochefort-sur-Loire,
- Sandrine LION, maire de Fontevraud l'Abbaye,
- Jean-Pierre ANTOINE, maire de Courchamps.

C) Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- Laurent LELORE, représentant la chambre d'agriculture,
Suppléant : Denis LAÏZE
- Jacques COURILLEAU, représentant la sauvegarde de l'Anjou,
- Jean-Pierre MORON, représentant la ligue pour la protection des oiseaux,
- Xavier JUCHET, représentant Fransylva, Syndicat forestier de l'Anjou,
- Thomas ROCHARD, représentant le centre permanent d'initiative pour l'environnement Loire Anjou.

D) Collège des personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée

- Gérard THIERRY, conseiller de l'ordre des architectes
- Étienne VACQUET, représentant la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France,
- Dominique RICHARD, représentant l'association « Les Amis du Vieil Angers »,
- Arnaud Bernard de LAJARTRE, Enseignant-chercheur à la faculté de droit d'Angers,
- Gwénaél VERGER, représentant France Energie Eolienne
suppléante Chantal BOUESSAY, représentant le le Syndicat des énergies renouvelables.

Article 3 : La durée du mandat des membres de la formation est de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2021.

Article 4 : Les conditions de fonctionnement de la formation spécialisée "des sites et paysages" sont définies dans le règlement de la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de Maine-et-Loire.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la formation.

Fait à ANGERS, le 16.08.2021

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Magali DAVERTON

Délais et voies de recours : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Un recours gracieux devant le préfet et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie peuvent être introduits dans les mêmes délais.

En cas de refus exprès ou tacite, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

ARRÊTÉ DIDD – 2021 - n° 236

Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)
Formation spécialisée "de la faune sauvage captive"
Renouvellement 2021

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L341-16 et R341-16 à R341-25 ;
- VU** le code de des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-3 et suivants ;
- VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-016 du 22 février 2021 portant délégation de signature à Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;
- VU** l'arrêté D3-2006 n°684 du 20 novembre 2006, modifié portant création de la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de Maine-et-Loire (CDNPS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2018-n°263 du 18 octobre 2018 modifié portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée dite "de la faune sauvage captive" ;
- VU** les consultations auxquelles il a été procédé en vue du renouvellement du mandat des membres de ladite commission ;
- CONSIDÉRANT** la durée des mandats établie à 3 ans ;
- CONSIDÉRANT** qu'il importe de procéder au renouvellement des membres de la formation spécialisée dite "de la faune sauvage captive" ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La composition de la formation spécialisée dite "de la faune sauvage captive" de la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de Maine-et-Loire s'établit comme suit :

A) Collège des représentants des services de l'État, membres de droit

- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,

- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant,
- Le directeur des douanes ou son représentant.

B) Collège des représentants des collectivités territoriales

- Franck POQUIN, conseiller départemental,
- Caroline HOUSSIN-SALVETAT, vice présidente de la communauté urbaine Angers Loire Métropole
- Michel PATTEE, maire de Doué-en-Anjou,
- Dominique LARDEUX, adjoint au maire de Segré-en-Anjou-Bleu.

C) Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- Jean-Pierre MORON, Ligue pour la protection des oiseaux,
- Stéphane GUIBERT, Sauvexarde de l'Anjou,
- Rudy WEDLARSKI, docteur vétérinaire du Bio-parc de Doué-en-Anjou,
- Grégory de MARTINI-PERIN, éleveur de reptiles.

D) Collège des personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée

- Gérald MORISSEAU, responsable d'un établissement de vente d'animaux non-domestiques,
- Sylvie VINCENT, responsable du département animalier sur le site Center Parc Domaine du Bois aux Daims en Vienne,
- Frédérique POTIER, directeur de Challet-Hérault Aquariophile,
- Stéphanie JOYER, éleveuse d'oiseaux.

Article 2 : La durée du mandat des membres de la formation est de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2021.

Article 3 : Les conditions de fonctionnement de la formation spécialisée "de la faune sauvage captive" sont définies dans le règlement de la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de Maine-et-Loire.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la formation.

Fait à ANGERS, le 16.08.2021

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Magali DAVERTON

Délais et voies de recours : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux devant le préfet et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie peuvent être introduits dans les mêmes délais.

En cas de refus exprès ou tacite, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

ARRÊTÉ DIDD – 2021 - n° 237

Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)
Formation spécialisée "de la nature"
Renouvellement 2021

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L341-16 et R341-16 à R341-25 ;
- VU** le code de des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-3 et suivants ;
- VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-016 du 22 février 2021 portant délégation de signature à Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;
- VU** l'arrêté D3-2006 n°684 du 20 novembre 2006, modifié portant création de la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de Maine-et-Loire (CDNPS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2018-n°262 du 18 octobre 2018 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée dite "de la nature" ;
- VU** les consultations auxquelles il a été procédé en vue du renouvellement du mandat des membres de ladite commission ;

CONSIDÉRANT la durée des mandats établie à 3 ans ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de procéder au renouvellement des membres de la formation spécialisée dite "de la nature" ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La composition de la formation spécialisée dite "de la nature" de la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de Maine-et-Loire s'établit comme suit après renouvellement :

A) Collège des représentants des services de l'État, membres de droit

- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,

- La directrice régionale des affaires culturelles ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant.

B) Collège des représentants des collectivités territoriales

- Brigitte GUGLIELMI, conseillère départementale,
- Sophie TUBIANA, conseillère communautaire délégué de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire,
- Gilles PITHON, maire de Mauges sur Loire,
- Marc LEVEY, adjoint au Maire de Brissac Loire Aubance.

C) Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- Laurent LELORE, Chambre d'agriculture,
Suppléant : Dominique LEBRUN,
- Marie FORTIN, Sauvexarde de l'Anjou,
- Jean-Pierre MORON, Ligue pour la protection des oiseaux,
- Jonathan LULE, enseignant chargé de mission Développement Durable. à l'université catholique de l'ouest.

D) Collège des personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée

- Guillaume DELAUNAY, représentant le Parc naturel régional Loire Anjou Touraine,
- Philippe JUSTEAU, représentant la Fédération départementale des chasseurs,
- Stéphanie FENEON, représentant la fédération de la pêche,
- Xavier JUCHET, représentant Fransylva, Syndicat forestier de l'Anjou.

Article 2 : La durée du mandat des membres de la formation est de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2021.

Article 3 : Les conditions de fonctionnement de la formation spécialisée "de la nature" sont définies dans le règlement de la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de Maine-et-Loire.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la formation.

Fait à ANGERS, le 16.08.2021

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Magali DAVERTON

Délais et voies de recours : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux devant le préfet et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie peuvent être introduits dans les mêmes délais.

En cas de refus exprès ou tacite, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

ARRÊTÉ DIDD – 2021 - n° 238

Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)
Formation spécialisée "des carrières"
Renouvellement 2021

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L341-16 et R341-16 à R341-25 ;
- VU** le code de des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-3 et suivants ;
- VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-016 du 22 février 2021 portant délégation de signature à Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;
- VU** l'arrêté D3-2006 n°684 du 20 novembre 2006, modifié portant création de la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de Maine-et-Loire (CDNPS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2018-n°264 du 18 octobre 2018 modifié portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée dite "des carrières" ;
- VU** les consultations auxquelles il a été procédé en vue du renouvellement du mandat des membres de ladite commission ;

CONSIDÉRANT la durée des mandats établie à 3 ans ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de procéder au renouvellement des membres de la formation spécialisée dite "des carrières" ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La composition de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de Maine-et-Loire s'établit comme suit :

A) Collège des représentants des services de l'État, membres de droit

- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- La directrice régionale des affaires culturelles ou son représentant

- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le directeur départemental des services de police ou le commandant de groupement de gendarmerie ou leur représentant.

B) Collège des représentants des collectivités territoriales

- Gilles PITON, conseiller départemental, suppléante Aine BRAY, conseillère départementale
- Joëlle BAUDONNIERE, maire de Mozé sur Louet,
- Henri LEBRUN, vice-président de la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe,
- Ludovic SECHE, adjoint au maire d'Orée d'Anjou.

C) Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- Éric ROBERT, représentant la chambre d'agriculture,
- Marie FORTIN, représentant la sauvegarde de l'Anjou,
- Félix DURAND, représentant la fédération de la pêche,
- Fabrice REDOIS, maître de conférence.

D) Collège des personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée

- Mickaël GUILLET, représentant l'union nationale des industries de carrières et matériaux de constructions,
Suppléant : Gilbert GAUDIN,
- Bernard HERVE, représentant les carrières Indépendantes du Grand Ouest,
Suppléant : Nicolas BRECHET,
- Cyril BOUCHET, représentant la fédération régionale des travaux publics,
- Frank LAVERGNE, directeur béton technique de la Loire.

Article 2 : La durée du mandat des membres de la formation est de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2021.

Article 3 : Les conditions de fonctionnement de la formation spécialisée "des carrières" sont définies dans le règlement de la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de Maine-et-Loire.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la formation.

Fait à ANGERS, le 16.08.2021

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Magali DAVERTON

Délais et voies de recours : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux devant le préfet et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie peuvent être introduits dans les mêmes délais.

En cas de refus exprès ou tacite, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



Arrêté N° 2021-022

Nomination des membres
de la Commission Départementale de Conciliation

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°86-1290 du 23/12/1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et notamment ses articles 30, 31 et 43 ;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et notamment son article 20 ;

VU la loi n°2000/653 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et notamment son article 188 ;

VU le décret n°2011/653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et l'article 86 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 relatifs aux commissions départementales de conciliation ;

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

VU le décret n°2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs : composition, organisation et règles de procédure ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-020 du 29 juillet 2021, fixant le nombre et l'attribution des sièges de la commission départementale de conciliation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1er – La liste des membres de la commission départementale de conciliation est fixée comme suit :

1 – REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS DE BAILLEURS

• Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de Maine-et-Loire

Titulaire

- M. CRASNIER Marcel
Né le 25 avril 1947 à St Martin du Fouilloux (49)
Résidence «le Brissac» 66 rue Rabelais 49000 ANGERS

Suppléants

- M. MAECHLER Alain
Né le 30 juin 1951 à Bordeaux (33)
88 rue Fulton 49000 ANGERS
- Mme GENTREAU Rosella
Née le 10 juin 1959 à Ferrière-la-Grande (59)
12 rue de la Pinterie 49100 ANGERS
- Mme MARTIN Marie-Françoise
Née le 12 décembre 1952 à Forges (49)
86 rue St Almand 49320 ST JEAN DES MAUVRETS

• Union Sociale pour l'Habitat des Pays-de-Loire

Titulaire

- M. RATIER Benoît
Né le 10 janvier 1968 à La Roche s/Yon (85)
11 rue du Clon -BP 146- 49001 ANGERS CEDEX 01
- Mme CONAN Isabelle
Née le 22 mai 1967 à Brest (29)
12 boulevard Yvonne Poirel 49000 ANGERS

Suppléants

- Mme ABEGUILE Marie-Noëlle
Née le 22 décembre 1967 à Lesneven (29)
22 rue des Bruyères 49240 AVRILLE
- M. DUPERRAY Dominique
Né le 8 septembre 1962 à Angers (49)
13 Boulevard des deux croix -BP 3029- 49017 ANGERS CEDEX 01

2 – REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS DE LOCATAIRES

• Association UFC QUE CHOISIR

Titulaire

- M. BEAUPERE Bernard
Né le 10 juillet 1949 à la Meignanne (49)
21 rue d'Assas 49000 ANGERS

Suppléant

- M. QUARTIER-DIT-MAIRE Yves
Né le 3 février 1948 à Marles-les-Mines (62)
5 Allée Buissonnière 49170 ST LEGER DE LINIERE

• Fédération Départementale des Familles Rurales

Titulaire

- M. MENARD Michel
Né le 5 août 1948 à Angers (49)
11 allée du Coteau 49080 BOUCHEMAINE

Suppléant

- M. CANN Gilbert
Né le 22 juillet 1952 à Brest (29)
7 allée du Merisier 49080 BOUCHEMAINE

• INDECOSA-CGT 49

Titulaire

- M. LE ROUX Didier
Né le 25 avril 1957 à Rezé (44)
31 rue de l'Abbé Frémont n° 18 Bât.D 49100 ANGERS

Suppléants

- M. OUVRARD Patrick
Né le 11 juin 1955 à St Jean de Liversay (17)
5 rue de la Bonnerie 49112 VERRIERES-EN-ANJOU
- M. HOUDAYER Bruno
Né le 18 mars 1961 au Mans (72)
25b rue Marie Durand Bât. D 49000 ANGERS

Article 2 – Les membres désignés ci-dessus sont nommés pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 16 août 2021

**Pour le Préfet absent,
La Secrétaire Générale de la préfecture**


Magali DAVERTON

